

HOLDING 3M

Société par actions simplifiée au capital de 1 061 131,50 euros
Siège social : 13, Rue Jean-François Romieu – ZI de Joffrery – 31600 MURET
RCS TOULOUSE 790 095 830

STATUTS

Mis à jour suivant décisions des associés du 4 avril 2025

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
Didier MAYET
41DB1DA983994E5...

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE.....	4
ART.1. FORME.....	4
ART.2. OBJET	4
ART.3. DENOMINATION SOCIALE	4
ART.4. SIEGE SOCIAL.....	4
ART.5. DUREE	5
ART.6. EXERCICE SOCIAL	5
TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANT.....	6
ART.7. APPORTS	6
7.1. <i>Apport en nature réalisés à la constitution de la Société</i>	<i>6</i>
7.2. <i>Apports en nature réalisés postérieurement à la constitution de la Société</i>	<i>6</i>
ART.8. CAPITAL SOCIAL.....	6
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL	7
ART.10. COMPTES COURANTS	7
TITRE III. ACTIONS	8
ART.11. FORME DES ACTIONS.....	8
ART.12. FORME DES ACTIONS.....	8
ART.13. MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS.	8
13.1. <i>Modalités de transmission des actions.....</i>	<i>8</i>
13.2. <i>Agrément.....</i>	<i>8</i>
ART.14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
ART.15. PRESIDENT DE LA SOCIETE	10
15.1. <i>Désignation</i>	<i>10</i>
15.2. <i>Durée des fonctions.....</i>	<i>10</i>
15.3. <i>Rémunération.....</i>	<i>10</i>
15.4. <i>Pouvoirs.....</i>	<i>10</i>
ART.16. DIRECTEUR GENERAL	10
16.1. <i>Désignation</i>	<i>10</i>
16.2. <i>Durée des fonctions.....</i>	<i>11</i>
16.3. <i>Rémunération.....</i>	<i>11</i>
16.4. <i>Pouvoirs.....</i>	<i>11</i>
TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES	12
ART.17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	12
TITRE VI. DECISIONS COLLECTIVES.....	13
ART.18. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.....	13
ART.19. REGLES DE MAJORITE ET QUORUM	13
19.1. <i>Décisions pris à la majorité de 95%.....</i>	<i>13</i>
19.2. <i>Décisions prises à l'unanimité</i>	<i>14</i>
ART.20. MODALITES D'EXPRESSION DES DECISIONS COLLECTIVES	14
ART.21. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES.....	15
ART.22. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	15
ART.23. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.....	16
TITRE VII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT	17

ART.24. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 17

ART.25. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS..... 17

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION 18

ART.26. DISSOLUTION - LIQUIDATION 18

ART.27. CONTESTATIONS 18

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
--

Art.1. Forme

01. La société a été constituée en date du 12 Décembre 2012 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.
02. Elle a été transformée aux termes des décisions prises par acte sous seing privé des associés du 4 avril 2025 en société par actions simplifiée.
03. La société (ci-après désignée la « **Société** ») est une société par actions simplifiée, elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Art.2. Objet

04. La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- (a) L'acquisition, la détention, la gestion et le transfert par tous moyens de toutes participations directes ou indirectes, dans toutes sociétés, groupements ou entités en France ou à l'étranger ;
 - (b) La participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales, la fourniture de prestations de services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs et techniques au profit de toutes personnes morales ou physiques, groupements ou entités ;
 - (c) Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Art.3. Dénomination sociale

05. La dénomination sociale est : **HOLDING 3M**
06. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.
07. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents d'information ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que les références de son accréditation.

Art.4. Siège social

08. Le siège social est fixé : **13, Rue Jean-François Romieu – ZI de Joffrery – 31600 MURET.**

09. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Art.5. Durée

10. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art.6. Exercice social

11. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANT

Art.7. Apports

7.1. Apport en nature réalisés à la constitution de la Société

12. Suivant acte d'apport, Monsieur Didier MAYET a apporté à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit : Quatre-vingt-dix-neuf parts sociales qu'il détient de la SCI 3M dont il est également gérant, pour une valeur totale estimée de quatre-vingt mille sept cent cinquante euros (420 750 €). En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Didier MAYET, 1 000 parts sociales intégralement libérées.

7.2. Apports en nature réalisés postérieurement à la constitution de la Société

13. Aux termes d'un traité d'apport en date du 10 novembre 2021, Messieurs Didier MAYET, Julien MAYET, et David MAYET ont décidé de faire apport à la Société de la pleine propriété de 8 000 parts sociales de la société MAYET PARCS & JARDINS, Société à responsabilité limitée au capital de 600 000 €, dont le siège social est situé 13 Rue Jean-François Romieu Zone Industrielle Joffrery à MURET (31600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le N° 448 505 545, représentant la totalité du capital et des droits de vote de ladite société. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital d'un montant de 640 381,50 euros par création de 1 522 parts sociales de la Société décidée par l'associé unique le 22 novembre 2021.

7.3. Donation de la nue-propriété de parts sociales par Didier MAYET au bénéfice de Julien MAYET, David MAYET et Pierre BECANNE-MAYET

14. Aux termes d'un acte de donation-partage en date du 26 mars 2025, Monsieur Didier MAYET a :
- (a) Donné la nue-propriété de 508 parts sociales numérotées de 1 à 508 de la Société au bénéfice de Monsieur Julien MAYET ;
 - (b) Donné la nue-propriété de 508 parts sociales numérotées de 509 à 1 016 de la Société au bénéfice de Monsieur David MAYET ;
 - (c) Donné la nue-propriété de 508 parts sociales numérotées de 1 017 à 1 524 de la Société au bénéfice de Monsieur Pierre-BECANNE-MAYET.

Art.8. Capital social

15. Le capital social est fixé à 1.061.131,5 € divisé en 2 522 actions de 420,75 €, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

Associés	Pleine propriété ("PP")	Nue-Propriété ("NP")	Usufruit ("U")
Didier MAYET	252 actions Numérotées de 1 525 à 1 776		1 524 actions Numérotées de 1 à 1 524
Julien MAYET	373 actions Numérotées de 1 777 à 2 149	508 actions Numérotées de 1 à 508	
David MAYET	373 actions Numérotées de 2 150 à 2 522	508 actions Numérotées de 509 à 1 016	
Pierre BECANNE-MAYET		508 actions Numérotées de 1 017 à 1 524	
Total	998 actions	1 524 actions	1 524 actions

Art.9. Modification du capital

16. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Art.10. Comptes courants

17. Les actionnaires et le Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.
18. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Forme des actions

19. Les actions sont obligatoirement nominatives.
20. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Art.12. Forme des actions

21. Les actions sont obligatoirement nominatives.
22. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Art.13. Modalités de la transmission des actions.

13.1. Modalités de transmission des actions

23. Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre du mouvement ; ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre de mouvement ».
24. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.
25. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

13.2. Agrément

26. Toute cession ou transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, qu'elle intervienne entre associés ou au bénéfice d'un tiers, ne peut être réalisée qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de 95% des actionnaires présents ou représentés.
27. Le cédant notifie au Président le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.
28. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
29. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans les 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

30. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
31. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
32. En cas d'agrément la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 90 jours de la notification de la demande d'agrément ; à défaut la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
33. En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de 90 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.
34. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.
35. Le prix de rachat par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Art.14. Droits et obligations attachés aux actions

36. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
37. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
38. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
39. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
40. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
41. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.
42. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
43. Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

44. En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier aura le droit aux bénéfices distribués de l'exercice, quelle que soit l'origine de ce bénéfice et également aux distributions de réserves et sommes assimilées, telles que les primes d'émission ou de fusion.
45. Les distributions de dividendes prélevés sur les réserves, primes d'émission, de fusion, d'apport ou sur le report à nouveau seront versées à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit. L'usufruitier pouvant jouir librement de celui-ci en étant dispensé de fournir caution ou d'opérer emploi.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art.15. Président de la Société

46. La Société est gérée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

15.1. Désignation

47. Le Président est désigné par l'associé unique soit par une décision de la collectivité des associés.

15.2. Durée des fonctions

48. La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision le nommant. A défaut de précision, le Président est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

15.3. Rémunération

49. La rémunération du Président est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation.

50. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

15.4. Pouvoirs

51. Le Président dirige la Société et il la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
52. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art.16. Directeur Général

16.1. Désignation

53. La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général.

54. Lorsque le Directeur Général est une personne, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

16.2. Durée des fonctions

55. La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision le nommant. A défaut de précision, le Directeur Général est présumé être nommé pour une durée indéterminée.

16.3. Rémunération

56. La rémunération du Directeur Général est déterminée dans les mêmes conditions que sa désignation soit par décision le désignant, soit par une décision ultérieure des associés. A défaut de fixation d'une rémunération, les fonctions sont présumées être exercées à titre gratuit.
57. Elle peut être modifiée par décision collective des associés dans les mêmes conditions.
58. Dans tous les cas, il a droit au remboursement des frais engagés, pour l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

16.4. Pouvoirs

59. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art.17. Conventions entres la Société et les dirigeants

60. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
61. Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.
62. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.
63. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
64. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
65. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE VI. DECISIONS COLLECTIVES
--

Art.18. Décisions collectives obligatoires

66. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- (a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
 - (b) Fusion ou scission, auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
 - (c) Nomination des commissaires aux comptes ;
 - (d) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
 - (e) Dissolution ;
 - (f) Transformation en une société d'une autre forme.
 - (g) Toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés ;
 - (h) L'adoption ou la modification d'une clause d'agrément ou d'exclusion ;
 - (i) L'examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou certains associés ;
 - (j) Le transfert du siège social un autre pays de l'UE.
67. Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.
68. Toutes décisions qui ne relèvent pas expressément de par la loi ou les statuts du pouvoir de la collectivité des associés sont du ressort du Président.

Art.19. Règles de majorité et quorum

69. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

19.1. Décisions pris à la majorité de 95%

70. Les associés prennent collectivement à la majorité de plus de 95% des actions disposant du droit de vote toutes les décisions suivantes :
- (a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
 - (b) Fusion ou scission, auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
 - (c) Nomination des commissaires aux comptes ;

- (d) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- (e) Dissolution ;
- (f) Transformation en une société d'une autre forme.
- (g) L'adoption ou la modification d'une clause d'agrément ou d'exclusion ;
- (h) L'examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou certains associés ;
- (i) Le transfert du siège social un autre pays de l'UE.

19.2. Décisions prises à l'unanimité

71. Par exception à ce qui précède, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- (a) Celles prévues par les dispositions légales ;
 - (b) Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Art.20. Modalités d'expression des décisions collectives

72. Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés disposant d'au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote. Dans ce dernier cas la décision doit prendre la forme d'une assemblée.
73. Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises au choix du Président ou du Directeur Général :
- (a) En assemblée ;
 - (b) A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
 - (c) Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
 - (d) Par acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.
74. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
75. La convocation est effectuée par tout moyen écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
76. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

77. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.
78. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations par un autre associé, ou par un de ses ascendants ou descendants. Il peut se faire également représenter par un tiers, mais uniquement si le président de séance y consent. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
79. L'associé qui souhaite se faire représenter doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.
80. La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.
81. Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :
- (a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qui sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants ;
 - (b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.
82. Le président de séance établit un procès-verbal des décisions des associés devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Art.21. Procès-verbaux des décisions collectives

83. Les décisions collectives prises par les associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux qui seront retranscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
84. Les procès-verbaux sont signés par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie, et dans le cas où une feuille de présence établie, uniquement par le président de séance.
85. Les procès-verbaux doivent indiquer la date, les nom, prénoms et qualité du président de séance s'il y a lieu, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé ou le texte des décisions prises par les associés, et si aucune feuille de présence n'est établie, l'identité des associés présents et représentés.

Art.22. Information préalable des Associés

86. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou

les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés ou le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai.

87. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
88. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.23. Droit de communication des Associés

89. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Art.24. Etablissement et approbation des comptes annuels

90. Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.
91. La collectivité des associés est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Art.25. Affectation et répartition des résultats

92. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
93. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
94. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
95. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
96. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.
97. Il est précisé qu'il sera distribué, à l'issue de chaque exercice social, sous réserve que le montant du bénéfice distribuable, du report à nouveau et du poste « autres réserves », soit suffisant, un dividende d'un montant minimum égal à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros), lequel sera prélevé sur le bénéfice distribuable, le report à nouveau et/ou le poste « autres réserves », les associés s'engageant expressément et sans réserve à approuver toute résolution en ce sens.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION
--

Art.26. Dissolution - Liquidation

98. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et aux décrets d'application en vigueur.
99. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Art.27. Contestations

100. Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.